





# 12<sup>ème</sup> Foire Expo du Compiègnois

du vendredi 2 au dimanche 4 octobre 2026

## DEMANDE D'ADMISSION

**1 / STAND SOUS HALL** Stand livré nu, cloisons de fond et séparatives en panneaux mélaminés (H : 2,4m), raidisseurs, enseigne, **branchement électrique monophasé 16A (hors spot)\*** + 50 invitations par stand.  
\* Alimentation électrique disponible dès jeudi 10h

- SECTEUR HABITAT - DECO** : Stand avec moquette, Surface minimum 9m<sup>2</sup> (3x3m) .....le m<sup>2</sup>
- SECTEUR INSTITUTIONNEL - SERVICES - LOISIRS** : Stand avec moquette, Surface minimum 9m<sup>2</sup> (3x3m) ..le m<sup>2</sup>
- SECTEUR SANTE - BEAUTE - PRODUITS MALINS** : Stand sans moquette, surface minimum 6m<sup>2</sup> (3x2m) .....le m<sup>2</sup>
- SECTEUR GASTRONOMIE** : Stand sans moquette, surface minimum 6m<sup>2</sup> (3x2m) .....le m<sup>2</sup>
- SECTEUR réservé à L'ARTISANAT D'ART ET DU MONDE** : Stand sans moquette, Surface minimum 6m<sup>2</sup> (3x2m) ...le m<sup>2</sup>

### 1 ANGLE SOUS HALL

**SPOT (LED)**

### 2 / STAND EN EXTERIEUR

Espace livré nu, branchement électrique monophasé 16A (hors spot)\* + 50 invitations par stand.

\* Alimentation électrique disponible dès jeudi 19h

- SURFACE NUE DE 9 À 100 M<sup>2</sup>** .....le m<sup>2</sup>
- SURFACE NUE AU-DELÀ DE 100 M<sup>2</sup>** .....le m<sup>2</sup>
- TENTE 3X3 M.** Seules sont autorisées les tentes livrées et installées par nos soins .....le m<sup>2</sup>
- TENTE 4X4 M.** Seules sont autorisées les tentes livrées et installées par nos soins .....le m<sup>2</sup>
- TENTE 5X5 M.** Seules sont autorisées les tentes livrées et installées par nos soins .....le m<sup>2</sup>
- SPOT (LED)**

### 3 / PRESTATIONS ÉLECTRIQUES

**BRANCHEMENT TRIPHASÉ pour les stands intérieurs et extérieurs : 32A**

### 4 / MOBILIER

**RÉFRIGÉRATEUR**

**CHAISE**

**TABLE HAUTE** (La 0.80 x L 1.60 x H 0.75)

**BANQUE D'ACCUEIL**

**TABOURET HAUT**

**MANGE DEBOUT**

AUTRE MOBILIER : nous consulter

### 5 / VOTRE COMMUNICATION

**LE CATALOGUE** : 60 000 exemplaires diffusés gratuitement en boîtes aux lettres et à l'entrée de la Foire.

**Remise des fichiers au format, AU PLUS TARD LE 01/09/2026**

- IMPRESSION QUADRI - FORFAIT PAO INCLUS** .....1/8 Page
- .....1/4 Page
- .....1/2 Page

### 6 / INVITATIONS SUPPLEMENTAIRES Valables pour 2 personnes

**AU-DELÀ DES 50 E-INVITATIONS OFFERTES POUR L'ACHAT D'UN STAND** : E-Invitation supplémentaire  
Invitation papier

**7 / DROIT D'INSCRIPTION** Ce droit comprend : les badges, 50 e-invitations gratuites, votre inscription dans le catalogue, les frais de dossier et une place de parking.

**P.U au m<sup>2</sup> HT / Quantité**      **Montant. HT**

140.00 €	x		
120.00 €	x		
65.00 €	x		
65.00 €	x		
40.00 €	x		
180.00 €	x		
40.00 €	x		
10.00 €	x		
8.00 €	x		
590.00 €			
870.00 €			
1 230.00 €			
40.00 €	x		

**P.U HT / Quantité**      **Montant. HT**

180.00 €	x		
115.00 €	x		
15.00 €	x		
45.00 €	x		
115.00 €	x		
30.00 €	x		
45.00 €	x		
430.00 €	x		
760.00 €	x		
1280.00 €	x		
0.50 €	x		
1.0	x		

**SOUS TOTAL HT**

**Forfait obligatoire 100 € HT**

**TOTAL HT**

TVA 20 %

**TOTAL TTC**

Règlement par chèque bancaire à l'ordre de : **SPL LE TIGRE**

Ou Règlement par virement : IBAN : FR76 1870 6000 0097 5022 3852 743 - SWIFT/BIC : AGRIFRPP887

N° de TVA Intracommunautaire FR 64 799 346 333

# MISE À DISPOSITION D'ESPACES ET DE STANDS D'EXPOSITION

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### I. CGV – ACCEPTATION – CONDITIONS DE MODIFICATION

#### Article 1. Acceptation de la Documentation contractuelle

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Expositant(s) ») demandant leur admission à l'édition 2026 de la Foire Expo du Compiégnais (ci-après dénommé l'« Événement »), organisé par la SPL Le Tigre (ci-après dénommé l'« Organisateur »), sur le site situé au 2 rue Jean Mermoz – 60280 Margny-lès-Compiègne (ci-après dénommé le « Site »).

**Composition de la Documentation contractuelle** - La documentation commerciale est composée des trois volets suivants :

- le dossier technique détaillant les informations générales et les règles applicables à l'accès, aux livraisons, au montage et au démontage, à l'aménagement et à l'équipement des espaces et stands d'exposition. ... ;
- l'offre commerciale comportant la liste des prestations proposées ainsi que les formulaires/bons de commandes correspondants ;
- les présentes conditions générales et les conditions générales afférentes à la vente des services et outils de communication.

**Acceptation de la Documentation contractuelle** - Dans le cadre de sa demande de participation, l'Exposant a déclaré avoir pris connaissance des présentes conditions générales et du dossier technique, l'ensemble formant la « Documentation contractuelle », et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

#### Article 2. Conditions de modification des présentes CGV

**Modification des présentes conditions générales** - L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales sans préavis. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance de l'Exposant.

**Modifications relatives à la santé ou à la sécurité** - Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation ou liées à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recueillir une quelconque approbation ou de recourir à la signature d'un quelconque document. Ces modifications seront portées sans délai à la connaissance des exposants, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ces modifications.

**Modifications autres** - Dans l'hypothèse d'une modification autre qu'une modification immédiate visée à l'alinéa précédent, ce changement est notifié à l'Exposant par tout moyen écrit. Sauf désistement de sa participation notifié à l'Organisateur par LRAR dans les 8 jours, la version modifiée des conditions générales est réputée acceptée par l'Exposant. Les Parties conviennent expressément que seules les modifications substantielles portant sur les conditions suivantes des présentes Conditions Générales ouvrent à l'Exposant une faculté de dénonciation du contrat dans le délai de 8 jours susvisé :

- Adhésion à la documentation contractuelle
- Conditions de modification des présentes CGV
- Demande de participation – Admission – Engagement
- Détermination des conditions d'organisation de l'Événement
- Paiement par l'exposant
- Défaut de paiement – Conséquences – Le contrat est résolu – Le prix reste exigible
- Modification, report ou annulation de l'Événement pour cas de force majeure ou pour cas légitime
- Imprévision.

Étant précisé que les modifications portant sur la durée de l'Événement et les modalités d'ouverture et de fermeture du site n'ouvrent pas à l'Exposant une faculté de désistement.

### II. FORMATION DU CONTRAT

#### Article 3. Demande de participation de l'Exposant – Décision d'admission de l'Organisateur – Engagement des parties

**3.1. Demande de participation de l'Exposant** - Toute demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Événement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Événement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'Événement.

**3.2. Notification de la décision de l'Organisateur** - La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande de participation) est notifiée à l'Exposant par courrier électronique.

**3.3. Le rejet de la demande d'admission** - Le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

**3.4. L'acceptation de la demande d'admission engage les deux parties** - En cas d'acceptation de la demande de participation à l'Événement par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation de l'Exposant acceptée par l'Organisateur et par la documentation contractuelle.

En application de ce contrat :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Exposant un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par l'Exposant dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans sa demande ;
- l'Exposant s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter toutes les prescriptions de la documentation contractuelle.

**3.5. Conditions de désistement de l'Exposant** - Exception faite de la dénonciation opérée par l'Exposant du fait d'une modification des conditions générales ou d'un changement de dates ou de site dans les conditions prescrites à l'article **Modification des présentes conditions générales**, l'Exposant ne peut annuler sa participation à l'Événement sans régler une fraction ou l'intégralité du prix spécifié au contrat.

L'Exposant qui souhaite se désister, totalement ou partiellement (par réduction de la surface réservée notamment), du contrat conclu, le notifie à l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Il reste redevable du montant du prix de sa commande à hauteur de :

- 50% si la demande de désistement est notifiée à l'Organisateur dans un délai inférieur ou égal à 45 jours, ce jour étant compris ;
  - 100% si la demande de désistement est notifiée à l'Organisateur dans un délai supérieur à 45 jours, ce jour étant compris.
- La date de présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) faisant foi.

### III. EXÉCUTION DU CONTRAT

#### Maîtrise des conditions d'organisation de l'Événement

#### Article 4. Détermination des conditions d'organisation

L'Organisateur détermine les modalités d'organisation de l'événement et peut les modifier à son initiative. L'Organisateur détermine notamment le site où se tiendra l'événement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du site ou se déroulera l'événement, les agencements et aménagements de l'événement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions.

#### Article 5. Attribution des emplacements

L'Organisateur établit le plan de l'Événement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'Événement et au fur et à mesure des admissions. Les exposants peuvent choisir leur emplacement parmi les emplacements encore disponibles au moment de leur admission. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés.

Le plan de l'Événement évolue en fonction de l'arrivée de nouveaux exposants. L'Organisateur se réserve le droit, en cas de nécessité, de changer l'emplacement d'un stand pour répondre aux impératifs de sécurité, à la bonne circulation des visiteurs, au contexte concurrentiel des exposants ou tout autre motif dicté par la nécessité du bon déroulement du salon.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de l'Événement s'y prête, des cotes aussi précises que possible. L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de l'Événement, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

#### Conditions de facturation et de règlement

#### Article 6. Facturation par l'Organisateur

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l'Événement sont exprimés en euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

#### Article 7. Paiement par l'Exposant

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : le 1<sup>er</sup> juillet 2026 ou au plus tard 15 jours après la date d'émission de la facture émise par l'Organisateur après validation de la demande de participation de l'Exposant, par virement ou par chèque à l'ordre de la SPL Le Tigre ;
- le second versement (solde) : au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026 ou 15 jours après la date d'émission de la facture de solde, par virement ou par chèque à l'ordre de la SPL Le Tigre ;

Dans le cas d'un paiement par virement bancaire, l'Exposant communique à l'organisateur l'original de son ordre de virement par email.

Toute demande de participation intervenant après le 1<sup>er</sup> septembre devra être intégralement réglée par l'Exposant au plus tard 2 jours après la date d'émission de la facture et par virement exclusivement. Le paiement des prestations complémentaires à l'espace/stand d'exposition se fait à la commande.

#### Article 8. Retard ou défaut de paiement – Intérêts de retard et indemnité pour frais de recouvrement

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture. En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 5 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus ([article L441-3](#), [article L 441-6](#) et [D 441-5 du Code de commerce](#)). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

#### Article 9. Défaut de paiement – Conséquences – Le contrat est résolu – Le prix reste exigible

**9.1. Défaut de règlement des sommes dues – Résolution après mise en demeure - Le montant de la participation à l'Événement reste dû** - À défaut de règlement par l'Exposant de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu 7 jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article adressée par l'Organisateur à l'Exposant et demeurée sans effet.

En cas de résolution du contrat en application de la présente clause, l'Organisateur reprend immédiatement la libre disposition de la surface attribuée et l'Exposant reste tenu de régler l'intégralité du montant de sa participation à l'Événement. Les sommes déjà versées demeurent définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant, dues, devenant immédiatement exigibles.

**9.2. Cas de résolution sans mise en demeure - Inscription à moins de 15 jours de l'ouverture non réglée – Absence au moment de l'ouverture au public** - Le contrat liant l'Exposant à l'Organisateur est immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- en cas d'admission et inscription de l'Exposant plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'Événement, si le règlement n'est pas intervenu 15 jours avant l'ouverture de l'Événement ;
- en cas d'admission et inscription de l'Exposant moins de 15 jours avant la date d'ouverture de l'Événement, si le règlement n'est pas intervenu par virement dans le délai de 2 jours suivant l'émission de la facture et en toute hypothèse 2 jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'Événement ;
- si l'Exposant n'est pas présent lors de l'ouverture de l'Événement au public, quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas mentionnés au point 2 du présent article, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues au point 1.

#### Conditions de participation à l'Événement – Utilisation du stand – Relation avec le public

#### Article 10. Interdiction de céder, sous-louer, échanger un emplacement

Tout Expositant doit avoir obligatoirement réglé ses droits d'inscription pour participer à l'Événement et, le cas échéant, avoir indiqué le co-exposant avec lequel il partage son stand.

Il est interdit aux exposants de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la marque ou les produits d'une entreprise non-exposante, est également interdite.

#### Article 11. Aménagement, occupation, utilisation et restitution du stand

**11.1. Présence sur le stand** - Les exposants s'engagent à occuper leur stand pendant les heures d'ouverture de l'Événement au public. Ils s'interdisent de quitter ou de procéder au débarassage/démontage de leur stand avant la fermeture officielle du salon.

#### 11.2. Utilisation du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Événement, qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, les réglementations édictées en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS), et les contraintes édictées dans le dossier technique pour l'aménagement et l'occupation des stands.

L'exposant s'engage à ne pas occasionner une quelconque gêne (visuelle, sonore, olfactive...) à l'égard des exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'Événement.

**11.3. Interdiction de dépôt de matériel hors des limites du stand** - L'exposant s'engage à ne pas déposer de matériel en dehors des limites du stand, notamment dans les allées ou au niveau des portes d'accès, sauf accord formel de l'Organisateur.

De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant qui s'estime lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture au public et pendant le déroulement de l'Événement, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui gênent les exposants voisins ou le public, ou ne sont pas conformes aux dispositions du règlement particulier de l'Événement ou aux plans/projets particuliers préalablement soumis à son agrément, le cas échéant.

**11.4. Interdiction de sortie de matériel hors des périodes de montage/démontage** - En dehors de périodes de montage/démontage, l'exposant s'engage à ne pas effectuer de sorties de matériel sans justification et autorisation écrite de l'Organisateur (bon de sortie).

#### Article 12. Démonstrations et animations

Les démonstrations et les animations doivent être préalablement autorisées par l'Organisateur et ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Événement, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.

#### Article 13. Publicité sur le stand

**13.1. Publicité lumineuse ou sonore sur le stand** - Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Expositants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Événement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

**13.2. Distribution de prospectus et d'imprimés** - La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs de l'Événement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande... devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de participation.

#### Article 14. Produits de vapotage, de tabac, drogues et stupéfiants

La vente, la consommation, la distribution gratuite de produits de vapotage, de tabac ou de drogues, ainsi que la publicité, la promotion ou la propagande, directe ou indirecte, la représentation, l'initiation à la consommation de produits, services ou substances interdits par la législation, tels que, sans aucune exhaustivité, les drogues et stupéfiants, sont interdites dans le cadre de l'Événement.

#### Article 15. Vente au public avec enlèvement de la marchandise

Conformément à la réglementation des manifestations commerciales, la vente avec enlèvement de la marchandise (également appelée vente directe, vente à emporter ou vente sur place), peut être pratiquée dans la limite d'un montant de 80 euros et pour le seul usage personnel de l'acquéreur ([article D 762-13 du code de commerce](#)).

#### Article 16. Démontage – Observations des jours et horaires - Restitution du stand en bon état, propre et débarrassé de tout déchet – Facturation des dégradations

Les jours et les horaires des périodes de montage et de démontage figurent dans le dossier technique. L'exposant s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses employés et sous-traitants. L'exposant accepte de payer tous les frais occasionnés par sa défaillance ou celle de ses prestataires, transporteur ou toute autre personne morale ou physique agissant pour son compte.

L'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés, sauf mention contraire, en bon état. L'emplacement est restitué à l'Organisateur propre et débarrassé de tout déchet. Les stands et équipements d'aménagement fournis sont restitués en bon état d'usage.

Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées à l'Exposant.

#### Conformité – Propriété intellectuelle – Conformité générale

#### Article 17. Catalogue de l'Événement

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue listant les participants de l'Événement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire.

#### Article 18. Conformité des produits, marques et services présentés par l'Exposant

18.1. *Exclusivité de présentation des produits, marques et services déclarés dans le dossier* - L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels que mentionnés dans sa demande de participation.

18.2. *Titularité des droits de propriété intellectuelle* - L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand. À défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

L'Exposant fait son affaire personnelle de la protection intellectuelle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur. En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

18.3. *Conformité aux règles de sécurité* - L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

#### Article 19. Conformité de la communication commerciale faite par l'Exposant

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet de l'Événement, concernant notamment les produits ou services, les caractéristiques, les performances, les prix...

L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

#### Article 20. Prises de vue, diffusion d'images, citation de marques par l'Organisateur et l'Exposant

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur :  
- à réaliser, s'il le souhaite, des photos ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;

- à utiliser librement ces images sur tous supports (notamment Internet), en France comme à l'étranger, et pour une durée de 5 ans à compter de la signature de sa demande de participation ;  
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de 5 ans à compter de la signature de sa demande de participation.

- le cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter gracieusement les contenus présentés par l'Exposant pendant l'Événement dont ce dernier atteste être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci, ainsi que les interventions de l'Exposant pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de 5 ans à compter de sa demande de participation.

L'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vue de l'Événement doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. À ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vue effectuées dans le cadre de l'Événement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque exposant.

#### Article 21. Conformité générale – Autorisations, permis, licences

L'Exposant devra obtenir les autorisations, permis et licences nécessaires à ses activités. L'Exposant n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la responsabilité de l'Organisateur.

#### Article 22. Respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité

L'Exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de l'Événement, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics et aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou le gestionnaire de site.

Toute installation non conforme peut donner lieu à la fermeture immédiate du stand par les services de sécurité, sans indemnité ni remboursement.

#### Sanction des infractions aux présentes CGV et à la Documentation contractuelle en général

##### Article 23. Constat d'infraction, mise en demeure et sanction

En cas de constat d'infraction à la Documentation contractuelle, l'Organisateur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, procéder de plein droit à la coupure du courant ou à la fermeture immédiate du stand et interdire à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant. En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des Événements qu'il organise pendant une durée de 3 ans.

#### IV. MODIFICATION, REPORT OU ANNULLATION DE L'ÉVÉNEMENT

##### - CAS D'INSUFFISANCE DU NOMBRE D'INSCRITS

##### - CAS DE FORCE MAJEURE OU CAS LÉGITIME - IMPRÉVISION

**Article 24. Report ou annulation de l'Événement pour insuffisance du nombre d'inscrits** - L'Organisateur peut, jusqu'à 30 jours avant la date d'ouverture de l'Événement, annuler ou reporter l'Événement si le nombre d'exposants inscrits s'avère insuffisant pour garantir l'équilibre économique de l'Événement, son bon déroulement et la satisfaction des exposants et des visiteurs. L'Exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. L'Exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de l'Événement et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de sa participation.

##### Article 25. Modification, report ou annulation de l'Événement pour cas de force majeure ou cas légitime de modification, report ou annulation

25.1. *Modification par l'Organisateur des conditions d'organisation, report ou annulation de l'Événement* - En cas de force majeure ou de cas légitime empêchant la tenue de l'Événement dans les conditions initialement prévues, l'Organisateur sera autorisé à annuler, modifier les dates, la durée de l'Événement, le site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'Événement aux circonstances, sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

25.2. *Définition de la Force majeure et des Cas légitimes* - Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure (« Cas de Force majeure ») ou cas légitimes (« Cas légitimes ») de report ou d'annulation :

1- tout événement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ;

2- tout événement ou situation, dit « Cas légitime », qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site ou la tenue de l'Événement ou emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'Événement ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'Organisateur) tels que :

- incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, catastrophes naturelles ;
- émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme ;
- risque avéré pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- épidémies ou situations d'urgence sanitaire ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés ;
- détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du site ou compromettant le bon déroulement de l'Événement ;
- problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables ;
- coupure de courant ;
- décision par une autorité administrative de la fermeture du site ou de l'interdiction de la tenue de l'Événement ;
- réquisition ou décision d'un tiers s'imposant à l'Organisateur.

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas légitime, l'Organisateur en avise sans délai les exposants.

25.3. *Report dans les 12 mois suivants ou modification de l'Événement* - Dans l'hypothèse où l'Organisateur prend la décision de reporter l'Événement à une date dans les 12 mois qui suivent, de modifier la durée ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'Événement ou d'adapter l'Événement, tout cela pour cause de cas de Force Majeure ou de Cas Légitime, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant est conservé par l'Organisateur en vue de sa participation à l'Événement reporté, et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Événement reporté en application des modalités de paiement. L'Exposant ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

25.4. *Report à plus de 12 mois ou annulation de l'Événement* - Dans l'hypothèse où l'Organisateur prend la décision de reporter à plus de 12 mois ou d'annuler l'Événement pour cause de cas de Force majeure ou de Cas légitime, les sommes perçues par l'Organisateur sont restituées à l'Exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour la tenue de l'Événement (et notamment liés à la gestion des dossiers, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'Événement). La somme restituée à chaque Exposant est calculée au prorata du prix versé par chaque Exposant pour sa participation à l'Événement.

##### Article 26. Imprévision - Changement de circonstances imprévisible rendant la réalisation de l'Événement excessivement onéreuse

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'Organisateur, celui-ci se réserve le droit d'annuler l'Événement ou de modifier, préalablement à la tenue de l'Événement, la date, le site, la durée de l'Événement, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du site qui accueillera l'Événement. Il est entendu que ces changements ne doivent pas modifier de manière substantielle le format de l'Événement et doivent être notifiés à l'Exposant avec un délai de prévenance raisonnable.

En cas d'annulation de l'Événement dans les conditions du présent article, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées aux exposants, sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.

En cas de modification des conditions d'organisation de l'Événement dans les conditions du présent article, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant sera conservé par l'Organisateur en vue de la participation de l'Exposant à l'Événement tel que modifié et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Événement modifié en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant ne peut exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation ou réclamer une quelconque indemnisation.

L'article 1195 du Code civil sur les changements imprévisibles de circonstances ne s'applique pas aux présentes conditions générales et à tout contrat conclu entre l'Organisateur et l'Exposant sur la base des présentes conditions générales.

#### V. RÉCLAMATIONS – LITIGES – LOI APPLICABLE

##### - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

##### Article 27. Réclamations et contestations – Loi applicable – Attribution de juridiction

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours suivant la clôture de l'Événement. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Si au terme d'un délai de 90 jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'Organisateur et l'Exposant ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive de la Juridiction de Compiègne.

La participation à l'Événement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

##### VI. ASSURANCE

##### Article 28. Obligation de souscrire une assurance responsabilité civile

L'Organisateur est assuré en responsabilité civile organisateur. Les exposants doivent s'assurer « tous risques exposition » pour leurs biens propres et les biens confiés, notamment pour les risques vol et détérioration durant la période d'ouverture du salon, de l'heure d'ouverture à l'heure de fermeture de l'Événement.

L'Exposant reconnaît avoir souscrit également auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation ou de celle de sa société à l'événement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

En toute hypothèse, en cas d'absence ou une insuffisance de garantie d'assurance, l'Exposant fait son affaire personnelle des conséquences de ce manquement et renonce à l'exercice de tout recours à l'encontre de l'Organisateur, de ses sous-traitants ou du gestionnaire du site.

##### VII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

##### Article 29. Conditions de collecte et d'utilisation des données personnelles – Droits des personnes concernées

29.1. *Mention obligatoire des données personnelles* - Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la demande de participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre l'Exposant et l'Organisateur. Sans ces données, l'Organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes de l'Exposant.

Les éléments nécessaires à la rédaction et à la publication du catalogue, sous sa forme imprimée, sont fournis par les exposants sous leur propre responsabilité.

29.2. *Utilisation des données* - L'Organisateur, responsable de traitement, collecte et traite les données personnelles aux finalités de commercialisation et d'organisation de l'Événement et plus particulièrement à des fins de gestion du fichier clients pour la commercialisation du salon et du catalogue ainsi que pour la réalisation d'études statistiques post-salon.

Par ailleurs, l'Organisateur peut utiliser ponctuellement les données (notamment adresse mail) pour adresser des communications susceptibles d'intéresser les exposants concernant ses offres commerciales et ses activités.

29.3. *Utilisateurs des données* - Au sein de l'Organisateur, les données sont communiquées aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de la mise en œuvre du traitement concerné. Elles sont également communiquées aux prestataires (uniquement dans le cadre des finalités précitées) agissant pour le compte de l'Organisateur et selon ses instructions (ex. prestataires en charge de l'organisation du salon, prestataires techniques en charge de l'hébergement et de la maintenance des outils et serveurs).

29.4. *Durée de conservation* - Les données personnelles traitées sont conservées par l'Organisateur conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et selon les durées de prescription légale.

Les données nécessaires à la gestion du fichier exposants sont conservées pendant 2 ans puis archivées en vue de respecter les durées de prescription légales.

Les données nécessaires à l'envoi de prospection (promotion de l'Événement auprès des exposants et visiteurs potentiels) sont conservées pendant 3 ans suivant le dernier contact. En cas d'exercice du droit d'opposition à l'envoi de prospection, les informations permettant de prendre en compte le droit d'opposition sont conservées 3 ans à compter de l'exercice de ce droit.

29.5. *Droits des personnes concernées* - Conformément à la réglementation applicable, l'Exposant dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données.

L'Exposant peut exercer ses droits à tout moment en adressant un mail à l'adresse suivante : contact@lefire.fr ou un courrier postal à l'adresse : Le Tigre, 2 Rue Jean Mermoz, 60280 Margny-lès-Compiègne – en fournissant ses nom, prénom. En cas d'insatisfaction, il a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.



SPL Le Tigre - 03 44 30 13 80  
contact@foireducompiegnois.fr  
www.foireducompiegnois.fr